

## **VD\_OMNI PE.2007.0503 vom 18. Januar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0503](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0503)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0503 du 18 janvier 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0503 del 18 gennaio 2008

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Réexamen des motifs d'ordre et de sécurité publics de l'art. 5 de l'Annexe I ALCP à la suite de l'arrêt PE.2005.0631 du 23 novembre 2006 ayant confirmé le renvoi du recourant, ressortissant portugais, sur la base de son passé pénal. Depuis lors, le comportement du recourant s'est amélioré pendant sa détention (peine privative de liberté de 3 ans en lieu et place d'une mesure d'éducation au travail ordonnée les autorités pénales) et il en a profité pour améliorer ses connaissances, en dépit du fait qu'il a été privé sans sa faute d'une mesure d'éducation au travail faute de place disponible. Le recourant a la perspective de rejoindre un foyer et d'exercer une activité. La concrétisation de ce projet nécessite l'octroi d'un titre de séjour CE/AELE et sa libération conditionnelle en dépend. Le risque de récidive est désormais considéré comme réduit par les autorités pénales si bien que le SPOP doit être invité à délivrer l'autorisation requise. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon la jurisprudence, une autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée ( ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47 et les références). En l'occurrence, l'autorité intimée est entrée en matière sur la demande de réexamen du recourant puisque le SPOP a rendu une nouvelle décision au fond par laquelle elle a refusé, au terme de l'examen de la situation de l'intéressé, de lui délivrer une autorisation de séjour CE-AELE. Le SPOP n'est ainsi pas revenu sur son refus du 19 octobre 2005 confirmé, sur recours, par l'arrêt PE.2005.0631 du 23 novembre 2006. Toute la question en l'espèce est de savoir si l'évolution de la situation du recourant commande une solution différente.

#### **E. 2**

a) Le recourant insiste sur le fait qu'il a - contrairement à ce que retient le SPOP - des perspectives tout à fait concrètes de réinsertion comprenant l'exercice d'une activité professionnelle. Il souligne que son évolution favorable a été relevée par le Tribunal correctionnel de 3.\*\*\*\*\* dans son jugement du 23 août 2007; à cette occasion, le

tribunal précité a constaté, en effet, que nonobstant les désillusions qu'il avait dû vivre du fait qu'il ne pourrait pas intégrer une maison d'éducation au travail, il n'avait jamais baissé les bras, qu'il s'était investi dans son travail en détention et avait entrepris des démarches afin de pouvoir bénéficier d'un encadrement lorsque son régime d'exécution de peine le permettrait. Le recourant remarque que le juge d'application des peines a aussi considéré de son côté dans son jugement du 17 octobre 2007 qu'il avait des perspectives d'insertion socio-professionnelle en Suisse, dont la concrétisation ne dépendait que de l'octroi d'une autorisation de séjour. Le recourant en conclut que l'octroi d'un tel titre de séjour répond à son intérêt privé à pouvoir enfin entreprendre une activité constructive, mais également à l'intérêt public puisqu'il évitera qu'il ne retombe dans la délinquance en occupant une place dans la société. b) Du point de vue de l'intérêt public, les condamnations encourues par le recourant constituent - comme on l'a déjà constaté lors de la précédente procédure - des motifs sérieux à l'appui d'une mesure d'éloignement en présence d'un étranger multirécidiviste. Il y a lieu de se référer aux considérants de l'arrêt PE.2005.0631 du 23 novembre 2006 à ce propos, sans épiloguer davantage sur cet intérêt public au regard du passé pénal de l'intéressé. Il faut néanmoins relever que la situation à la base du premier refus du SPOP a évolué en ce sens que durant sa détention, le recourant a démontré qu'il était capable d'améliorer son comportement et ses connaissances, en dépit du fait qu'il a été privé de l'exécution d'une mesure d'éducation au travail qu'il souhaitait et que l'autorité de jugement estimait appropriée. De l'avis du juge d'exécution des peines, le risque de récidive, qui est lié aux caractéristiques de la personnalité du recourant, mais aussi à son isolement et son désœuvrement, peut être considéré comme "réduit" avec un bon encadrement. Il résulte également du jugement du 17 octobre 2007 que le Ministère public partageait cette appréciation puisqu'il avait indiqué qu'il ne s'opposerait à la libération du recourant dans l'hypothèse où les démarches de celui-ci en vue de l'accomplissement d'une formation professionnelle et de son placement dans un foyer aboutissaient. Il en résulte que, moyennant ces cautions garantissant une structure et un encadrement du recourant, l'intérêt public à ordonner le renvoi du recourant dans son pays d'origine a nettement faibli. c) Dans l'intervalle et dans la perspective de rejoindre une institution, l'intérêt privé du recourant à pouvoir rester en Suisse s'est accru. En effet, ses chances d'insertion socio-professionnelle, par le biais d'un placement en foyer, sont réelles; elles apparaissent désormais meilleures en Suisse qu'au Portugal où, à l'inverse, elles sont faibles. En effet, le recourant dispose d'une promesse d'engagement comme peintre non qualifié (pièce n° 9 du bordereau du 5 novembre 2007). d) Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut prendre en considération le fait que le recourant a été privé - sans sa faute - d'une mesure d'éducation au travail, faute de place disponible. Il faut relever que cette situation n'a cependant pas entamé la volonté du recourant qui a amorcé, selon les pièces au dossier, une évolution positive. Dans son arrêt PE.2005.0631 du 23 novembre 2006, le tribunal avait réservé un éventuel réexamen de la situation du recourant pour le cas où il parviendrait à inverser de manière significative le cours des choses en amorçant un virage décisif tant dans l'évolution de sa personnalité que dans ses perspectives professionnelles. Or, tel est le cas en l'espèce. En l'état, le placement en foyer du recourant, qui conditionne l'octroi de sa libération conditionnelle, dépend de l'octroi d'un titre de séjour. Compte tenu du fait que le risque de récidive est désormais considéré comme réduit par les autorités pénales, il n'y a donc plus lieu de refuser au recourant un titre de séjour pour des motifs d'ordre et de sécurité publics au sens de l'art. 5 Annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0142.112.681), afin que le recourant puisse bénéficier de la chance qui lui est offerte d'être

placé en foyer et d'amorcer enfin une nouvelle vie. La décision attaquée, qui ne procède pas d'une appréciation correcte des circonstances décisives du cas et des intérêts en présence, doit être annulée. Le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation de séjour CE-AELE sollicitée. L'attention du recourant doit être ici formellement attirée sur le fait qu'il s'agit pour lui de la dernière chance de démontrer qu'il est capable de se conformer désormais à l'ordre public; toute incartade éventuelle entraînera la révocation de son titre de séjour.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'allocation des conclusions principales du recourant de sorte que le recours doit être admis aux frais de l'Etat. Vu l'issue de son pourvoi, le recourant a droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.